

S T A T U T S

1.GENERALITES

Raison sociale

Article 1

Sous la dénomination « Fédération des Communes Valaisannes », désignée ci-après F.C.V., il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Durée

Article 2

Sa durée est illimitée.

Siège

Article 3

Elle a son siège dans la commune du président de l'F.C.V.

Membres

Article 4

Peuvent devenir membre de la F.C.V.

- L'Association des villes valaisannes et, de jure, ses membres,
- Le Groupement de la population de montagne du Valais Romand (GPMVR) et, de jure, ses membres;
- L'Association des communes haut-valaisannes et, de jure, ses membres;
- Toute autre commune valaisanne ne faisant pas partie d'une des associations précitées.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité.

II. BUTS

Buts

Article 5

La F.C.V. a notamment pour but

1. promouvoir les intérêts communs et particuliers et sauvegarder les compétences des communes et leur autonomie;
2. favoriser la coordination et la collaboration entre les communes membres;
3. recueillir et faire connaître, après consultation, l'avis de ses membres sur les problèmes et projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et ses départements;
4. représenter les communes membres et défendre leurs intérêts auprès des autorités cantonales, des organismes publics ou privés.

III. RESSOURCES

Article 6

Les ressources de la F.C.V. proviennent

- a) des cotisations;
- b) des dons et legs;
- c) des revenus de la fortune.

Les cotisations, fixées chaque année par l'Assemblée générale, sont perçues par commune membre, soit par l'intermédiaire des associations dont elles font partie, soit directement.

Le montant de la cotisation est fixé par voix attribuée à chaque commune.

IV. ORGANES

Article 7

Les organes de la F.C.V. sont

- a) l'Assemblée générale des présidents
- b) le Comité
- c) la Commission de vérification des comptes.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale

Article 8

La F.C.V. tient chaque année une Assemblée générale ordinaire. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du comité ou à la demande d'une association d'au moins vingt communes membres. Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée sont arrêtés par le comité; ils figurent sur la convocation qui doit parvenir aux membres quinze jours avant la date de l'assemblée ordinaire.

Les décisions ne peuvent porter que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le président de l'F.C.V. ou par un membre du comité; le secrétaire ou son remplaçant tient le procès-verbal.

Délégués

Article 9

Chaque membre est représentée aux Assemblées générales par son président ou son vice-président.

Les présidents, les vice-présidents ont seuls voix délibératives.

Droit de vote

Article 10

Les voix sont attribuées comme suit

- 1 voix jusqu'à 2'000 habitants
- 2 voix jusqu'à 5'000 habitants
- 3 voix jusqu'à 10'000 habitants
- 4 voix jusqu'à 15'000 habitants
- 5 voix jusqu'à 20'000 habitants
- 6 voix dès 20'000 habitants

Votations

Article 11

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées quel que soit le nombre des membres présents; les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Toutefois, la décision de modification des statuts ou celle de dissoudre la F.C.V. doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En outre, la présence de la moitié des présidents de commune est indispensable. A défaut du quorum et de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité des voix exprimées.

Les votations ont lieu à mains levées, hormis le cas où le vote au bulletin secret est requis soit par le comité, soit par 20 présidents au moins.

Compétence de
l'Assemblée générale

Article 12

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes

1. élection du comité
2. élection du président
3. décision sur le rapport annuel du comité
4. décision sur les comptes
5. décision sur le budget proposé par le comité

6. décision sur les propositions du comité
7. nomination des vérificateurs des comptes
8. examen des propositions des communes membres ou du comité de la F.C.V.; il ne peut être procédé à un vote sur celles-ci que pour autant qu'elles aient été communiquées au comité trente jours avant l'assemblée, pour être portées à l'ordre du jour
9. désignation du lieu de la prochaine assemblée
10. dissolution de l'association, sauf lorsqu'elle est dissoute de plein droit.

B COMITE

Constitution

Article 13

La F.C.V. est administrée par un Comité composé de 9 membres nommés pour quatre ans et rééligible. Ils sont choisis de la manière suivante

- un représentant du comité de l'Association des villes valaisannes;
- un représentant du GPMVR;
- un représentant de l'Association des communes haut-valaisannes;
- six représentants choisis parmi les présidents en charge des communes membres de la Fédération, en tenant compte d'une répartition par région constitutionnelle.

Seuls des Présidents de commune en fonction peuvent être membres du Comité.

Organisation

Article 14

Le Comité désigne ses deux vice-présidents, son secrétaire et son caissier. Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par année. Il peut constituer des groupes de travail.

Le secrétariat de la F.C.V. est au greffe de l'administration communale, d'où est issu le président de la Fédération.

Compétences

Article 15

Le Comité dispose des compétences suivantes

1. examen et décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes, par l'Etat ou d'autres autorités ou par des tiers. Lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant l'ensemble des communes, il convoque, en principe, une Assemblée générale extraordinaire ou procède par voie de circulaire;
2. admission de nouveaux membres (communes);
3. représentation de la F.C.V. auprès des autorités et des tiers;
4. organisation des Assemblées générales, régionales ou spéciales;
5. présentation des budgets et des comptes, ainsi que des rapports à l'assemblée générale;
6. liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

C. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Comptes

Article 16

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Vérificateurs

Article 17

Les comptes sont vérifiés par les représentants de deux communes élus pour deux ans; ceux-ci déposent leur rapport auprès du président de la F.C.V. 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

V. DIVERS

Signature sociale

Article 18

La Fédération est engagée par la signature du président ou du vice-président signant collectivement avec le secrétaire ou un autre membre du comité.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution

Article 19

La dissolution de la Fédération a lieu par décision de l'Assemblée générale.

Liquidation

Article 20

L'actif de la Fédération est utilisé, après extinction de toutes les dettes sociales à des fins d'utilité publique. L'assemblée générale décide son affectation sur proposition du comité.

VII. ENTRES EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 26 mars 1997 et entrent immédiatement en vigueur.

FEDERATION DES COMMUNES VALAISANNES

LE PRESIDENT :
Antoine Lattion

LE SECRETAIRE
Nicolas Cordonnier

Sion, 26 mars 1997